

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000829-164

DATE : 20 janvier 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S.

MARY-ANN WARD
MARIO WABANONIK
Demandeurs

c.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeurs

JUGEMENT SUR DEMANDES DE PREUVE APPROPRIÉE

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE.....	2
2. ANALYSE ET DISCUSSION	7
2.1 Le droit applicable.....	7
2.2 Application au présent dossier.....	11
2.2.1 La preuve documentaire du PGC.....	11
2.2.1.1 L'Entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960 et les jugements l'approuvant.....	11
2.2.1.2 Le programme « Adopt Indian Métis » (« AIM »)	14
2.2.2 La preuve documentaire du PGQ.....	16

2.2.2.1	Pièces PGQ-1 et PGQ-2.....	16
2.2.2.2	Pièces PGQ-3, PGQ-6, PGQ-7 et PGQ-8	16
2.2.2.3	Pièces PGQ-4 et PGQ-5.....	19
2.2.2.4	Pièces PGQ-9 et PGQ-10.....	20
2.2.2.5	Pièce PGQ-11.....	22
2.2.3	La demande d'interrogatoire écrit du PGC	23
2.2.4	La demande d'interrogatoire écrit du PGQ.....	24
3.	DIVERS	25
	POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	26

1. CONTEXTE

[1] Le présent jugement traite de demandes des défendeurs pour permission de déposer une preuve appropriée à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective, présentées en vertu de l'article 574 du *Code de procédure civile* (« Cpc »).

[2] Le Tribunal débute par indiquer qu'il accueille selon ses conclusions la demande de la demanderesse Mme Mary-Ann Ward pour permission de modifier la demande d'autoriser une action collective et d'ajouter un représentant, le demandeur M. Mario Wabanonik, datée du 2 octobre 2020. Cette demande n'a pas été contestée par les défendeurs et respecte les critères de la modification prévus aux articles 585 et 206 Cpc et à la jurisprudence¹. La demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective qui résulte de cela et qui est la base de la suite du dossier est la demande modifiée pour autorisation n° 3 du 2 octobre 2020 (la « Demande modifiée 3 pour autorisation »).

[3] Par le biais de la Demande modifiée 3 pour autorisation, les demandeurs Mary-Ann Ward et Mario Wabanonik sollicitent la permission d'exercer une action collective pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

All Indians and Aboriginal persons who where, as children, placed in the "Adopt Indian Metis" program or any similar program(s) promoted or operated by either of the Defendants, and who were subsequently placed in the care of non-Aboriginal foster or adoptive parents or guardians (referred to herein as "Group Member(s), Group Member(s), the "Group", the "Group", the Member(s)"); (par. 1 de la Demande modifiée 3 pour autorisation)

[4] Ils précisent que le groupe proposé comporte un sous-groupe ainsi défini :

The group includes a subgroup consisting of all Indian (as defined in the Indian Act) and Inuit persons who were removed from their homes in Canada between January 1, 1951 and December 31, 1991 and placed in the care of non-

¹ Voir *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2020 QCCS 2869, par. 26 à 29.

Indigenous foster or adoptive parents ("Indian and Inuit subclass"). (par. 1a de la Demande modifiée 3 pour autorisation)

The Indian and Inuit subclass claims only as against the Attorney General of Québec and makes no claim against the Attorney General of Canada in this action. (par. 1b de la Demande modifiée 3 pour autorisation)

[5] Les demandeurs sollicitent des dommages-intérêts de la part des défendeurs pour eux-mêmes et au nom d'Indiens et d'Autochtones qui auraient été placés dans des foyers d'accueil ou d'adoption non autochtones en vertu de programmes à cet effet et qui auraient subi des pertes culturelles et des abus de nature psychologique, physique ou sexuelle. La réclamation du sous-groupe des Indiens et des Inuits vise uniquement le défendeur Procureur général du Québec (« PGQ ») et exclut expressément le défendeur Procureur général du Canada (« PGC »).

[6] De l'avis du Tribunal, il n'est pas clair au présent stade si le groupe vise uniquement des membres québécois ou plutôt un groupe national canadien. La définition du groupe principal ne porte aucune limitation géographique et la définition du sous-groupe semble viser tout le Canada, bien que seul le PGQ soit défendeur quant à ce sous-groupe. Cet élément sera précisé lors du débat sur la Demande modifiée 3 pour autorisation.

[7] De façon spécifique, les demandeurs allèguent que les défendeurs ont mis en œuvre un « Adopt Indian Metis program » (« AIM program ») ou tout autre programme similaire qui visait le placement en familles d'accueil et l'adoption systémiques d'enfants autochtones auprès d'allochtones afin de les assimiler à la société blanche (par. 9 et 10). Conformément au « AIM program » ou à tout autre programme similaire promu et opéré par les défendeurs, des enfants autochtones auraient été enlevés de force de leurs communautés autochtones, placés sous la garde de familles d'accueil et plus tard sous la garde de familles adoptives contre la volonté de leurs parents. Par des punitions et des pratiques sadiques, ils auraient été empêchés de grandir dans le respect de leurs cultures et de leurs langues (par. 16 et 18) en plus d'être soumis à diverses formes d'abus (par. 14). Les membres du groupe auraient ainsi été adoptés par des familles allochtones (non-Aboriginal) dans le cadre du programme AIM visant à « remove the Indian from the Indian » ou à faire des enfants autochtones des adultes caucasiens (par. 32 et 44).

[8] Les demandeurs n'ont communiqué aucun document au soutien de la Demande modifiée 3 pour autorisation.

[9] La preuve appropriée que le PGC souhaite présenter consiste en :

1) La production au dossier de la Cour des Pièces PGC-1 à PGC-4 :

- PGC-1 : *Entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960;*

- PGC-2 : Jugement d'approbation de l'entente de règlement rendu par la Cour fédérale le 21 juin 2018 : *Riddle c. Canada*, 2018 CF 641;
 - PGC-3 : Jugement d'approbation de l'entente de règlement rendu par la Cour fédérale le 2 août 2018 : *Riddle c. Canada*, 2018 CF 901; et
 - PGC-4 : *Report of the Adopt Indian-Métis Project, 1967-1969*, 1969 [ASK-00217] (extrait);
- 2) L'interrogatoire **par écrit** des demandeurs Mary-Ann Ward et Mario Wabanonik, avant l'audition de la Demande modifiée 3 pour autorisation, sur les sujets suivants :
- Leur date de naissance; et
 - S'ils se sont exclus de l'*Entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960* (Pièce PGC-1).

[10] La preuve appropriée que le PGQ désire présenter consiste en :

- 1) La production au dossier de la Cour des Pièces PGQ-1 à PGQ-11 :
- Extrait du rapport concernant le *Adopt Indian-Metis (AIM) Project* du Département du Bien-être de la Saskatchewan, 1967-1969, Pièce PGQ-1;
 - Exemples d'annonces d'enfants à adopter via le *Adopt Indian Métis (AIM)*, en liasse, Pièce PGQ-2;
 - Document intitulé *Les services sociaux dispensés à Senneterre*, rédigé par Le service social de l'Ouest québécois inc., daté du 7 novembre 1972, Pièce PGQ-3;
 - Convention de la Baie James et du Nord québécois (1975), extraits, Pièce PGQ-4;
 - Convention du Nord-Est québécois (1978), extraits, Pièce PGQ-5;
 - Rapport statistique et narratif des services sociaux aux Amérindiens, années 1980-1981 par le Centre de services sociaux du Nord-Ouest québécois, Pièce PGQ-6;
 - Lettre de M. Michel Garceau du Service du Nouveau-Québec et des communautés autochtones, datée du 6 avril 1982, intitulée *Services de Bien-être à l'enfance*, Pièce PGQ-7;

- Quinze principes adoptés le 9 février 1983 par le Conseil des ministres du Québec, Pièce PGQ-8;
 - Résolutions de l'Assemblée nationale des 20 mars 1985 et 30 mai 1989 reconnaissant l'existence de 11 nations autochtones, en liasse, Pièce PGQ-9;
 - Mémoire daté du 11 novembre 2016 du Ralliement national des Métis (*Metis National Council*), intervenant devant la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Corneau c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 117, Pièce PGQ-10; et
 - Entente de règlement dans le dossier *Riddle c. Canada* approuvée par les jugements dont les références neutres sont 2018 CF 641 et 2018 CF 901, Pièce PGQ-11;
- 2) L'interrogatoire **par écrit** des demandeurs Mary-Ann Ward et Mario Wabanonik, avant l'audition de la Demande modifiée 3 pour autorisation, sur les sujets suivants :
- leur date de naissance;
 - si le demandeur M. Wabanonik a été pris en charge par les services de protection à l'enfance et dans quel type de milieu (par. 40 et 41 de la Demande modifiée 3 pour autorisation);
 - explications de la terminologie employée dans la demande quant aux types de milieux de prise en charge (Mary-Ann Ward (par. 28 et 29 de la Demande modifiée 3 pour autorisation) et Mario Wabanonik (par. 37 à 39 de la Demande modifiée 3 pour autorisation));
 - les dates d'adoption du demandeur et de la demanderesse; et
 - l'exclusion ou non des demandeurs de l'entente de règlement dans l'affaire *Riddle c. Canada*.

[11] Le PGQ demande un délai de sept jours suivant le présent jugement pour communiquer sa liste de questions à l'avocate des demandeurs. Le PGQ suggère d'accorder ensuite aux demandeurs un délai de quatorze jours après la communication des questions de l'interrogatoire pour fournir leurs réponses.

[12] Selon les défendeurs, le Tribunal doit autoriser ces éléments de preuve car :

- Ils démontreront de façon non équivoque le caractère invraisemblable ou manifestement inexact de certaines allégations et permettront de déterminer si

la Demande modifiée 3 pour autorisation propose un syllogisme soutenable et défendable tel que requis par l'article 575 Cpc, autrement dit une apparence de droit;

- Ils permettront de démontrer que la Demande modifiée 3 pour autorisation ne contient pas de questions identiques, similaires ou connexes;
- Ils permettront d'attaquer l'existence et la définition proposée du groupe, de la réduire, de la préciser ou de la délimiter, en plus de permettre de vérifier le caractère adéquat de la représentation des demandeurs;
- À elles seules, les allégations de la Demande modifiée 3 pour autorisation ne permettent pas une compréhension complète du contexte particulier et historique dans lequel s'inscrit le litige, ni un examen efficient des critères au stade de l'autorisation.

[13] Les demandeurs contestent et argumentent qu'aucun élément de preuve ni interrogatoire ne doit être autorisé, pour les raisons suivantes :

Quant à la preuve documentaire :

- Les éléments soumis par le PGQ et le PGC ne sont pas pertinents, en ce qu'ils visent le mérite du dossier, et non pas les critères d'autorisation;
- Les éléments soumis par le PGQ et le PGC ne servent pas à tenter d'établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté des allégations de la Demande modifiée 3 pour autorisation, mais veulent tout simplement proposer une version factuelle contradictoire;
- Le PGC et le PGQ ont choisi une série limitée d'éléments spécifiques qui ne donnent pas le portrait global du dossier. Non seulement le portrait partiel ou global du dossier relève du mérite, mais ceci est également injuste de façon inhérente, surtout lorsque les demandeurs peuvent potentiellement ignorer l'étendue de ce portrait global, qu'ils ne peuvent connaître avant le déroulement du dossier au mérite et la communication de la preuve qui s'y déroulera. Le Tribunal doit donc faire preuve de prudence au présent stade du dossier;

Quant aux demandes d'interrogatoire :

- Bien que les questions et sujets d'interrogatoire soient énumérés par le PGC et le PGQ, ces sujets ne relèvent pas des critères d'autorisation mais constituent plutôt une recherche de conclusions de nature juridique et non pas une recherche factuelle;
- Par exemple, le but recherché par les questions quant à l'exclusion ou non des demandeurs de l'entente de règlement dans l'affaire *Riddle c. Canada* ne

relève pas de l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective. Que la réponse soit oui ou non, les demandeurs, à supposer qu'ils sachent la réponse, ne peuvent offrir aucun élément utile pour ce qui est finalement une conclusion juridique. De plus, ces questions ne sont pas pertinentes au présent dossier dans la mesure où l'entente de règlement dans l'affaire *Riddle c. Canada* n'inclut pas le Québec comme partie.

[14] Les demandeurs avancent enfin de façon subsidiaire que si un interrogatoire était permis, alors les questions autorisées devraient être très spécifiques et limitées aux critères de l'autorisation. Les demandeurs ajoutent en dernier lieu qu'ils acceptent de donner leur date de naissance, qui est le 22 décembre 1968 pour M. Wabanonik et le 6 septembre 1955 pour Mme Ward.

[15] Que décider?

2. ANALYSE ET DISCUSSION

[16] Commençons par le droit applicable.

2.1 Le droit applicable

[17] Les demandes de preuve appropriée à l'étape de l'autorisation sont prévues à l'article 574 Cpc. La jurisprudence de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada² nous enseigne quels sont les critères applicables :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;
- une preuve n'est appropriée que si elle est pertinente et utile à la vérification des critères de l'article 575 Cpc. Le consentement de la partie demanderesse à une preuve suggérée par la défense ne suffit pas à en autoriser le dépôt;
- la preuve documentaire et l'interrogatoire proposés doivent respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 Cpc;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond. Une partie défenderesse ne peut mettre en preuve des éléments qui relèvent de la nature d'un moyen de défense au mérite;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême du Canada et de la Cour d'appel sur l'autorisation

² Telle que résumée dans la décision *Morfonios (Succession de Sarlis) c. Vigi Santé Itée*, 2020 QCCS 4351, par. 37 à 41.

des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation;

- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême du Canada, soit la démonstration d'une cause défendable. Le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;
- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;
- il doit être démontré que la preuve demandée est appropriée et pertinente dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande;
- le tribunal ne doit pas laisser les parties produire une preuve volumineuse et ne doit en aucun cas examiner la preuve produite en profondeur comme s'il s'agissait d'évaluer le fond de l'affaire;
- le processus d'autorisation d'une action collective n'est pas, du point de vue de la preuve, une sorte de préenquête sur le fond. C'est un mécanisme de filtrage;
- l'admission de preuve appropriée doit être faite avec modération et être réservée à l'essentiel et l'indispensable. Or, l'essentiel et l'indispensable, du côté du demandeur, devraient normalement être assez sobres vu la présomption rattachée aux allégations de fait qu'énonce sa procédure. Il devrait en aller de même du côté de la défense, dont la preuve, vu la présomption attachée aux faits allégués, devrait être limitée à ce qui permet d'en établir sans conteste l'in vraisemblance ou la fausseté. C'est là un « couloir étroit »;
- puisque le fardeau du demandeur à l'autorisation en est un de logique et non de preuve, il faut conséquemment éviter de laisser les parties passer de la logique à la preuve (prépondérante) et de faire ainsi un préprocès, ce qui n'est pas l'objet de la démarche d'autorisation;

- pour échapper à la perspective d'une action collective, la partie défenderesse souhaitera généralement présenter une preuve destinée à démontrer que l'action envisagée ne tient pas et, pour ce faire, elle pourrait bien forcer la note, sur le thème « abondance de biens ne nuit pas ». Le juge doit résister à cette propension, tout comme il doit se garder d'examiner sous toutes leurs coutures les éléments produits par l'une et l'autre des parties, au risque de transformer la nature d'un débat qui ne doit ni empiéter sur le fond, ni trancher celui-ci prématurément, ni porter sur les moyens de défense;
- à l'autorisation, le tribunal doit simplement porter un regard sommaire sur la preuve, qui devrait elle-même être d'une certaine frugalité;
- dans tous les cas, la preuve autorisée doit permettre d'évaluer les quatre critères que le juge de l'autorisation doit examiner et non le bien-fondé du dossier. Et si, par malheur, le juge de l'autorisation se retrouve devant des faits contradictoires, il doit faire prévaloir le principe général qui est de tenir pour avérés ceux de la demande d'autorisation, sauf s'ils apparaissent invraisemblables ou manifestement inexacts;
- si l'on ne veut pas que les actions collectives accaparent une part indue des ressources judiciaires, ressources limitées, il serait donc utile, dans l'état actuel du droit, que l'on évite de faire au stade de l'autorisation ce qui, en réalité, appartient au fond.

[18] La Cour d'appel et la Cour suprême du Canada ajoutent que les seuls moyens de défense qui peuvent être tranchés par le juge d'autorisation sont ceux qui reposent sur une « pure question de droit au stade de l'autorisation si le sort de l'action collective projetée en dépend »³.

[19] Dans l'arrêt *Durand c. Subway Franchise Systems of Canada*⁴, la Cour d'appel vient d'ailleurs de rappeler ainsi ces critères :

[50] Ces principes s'harmonisent d'ailleurs parfaitement avec les règles établies quant à la recevabilité et au poids à accorder à la preuve qui peut être déposée par la partie qui s'oppose à la demande d'autorisation, telle celle produite par les intimées en l'espèce.

[51] Cette preuve doit en effet être essentielle, indispensable et limitée à ce qui permet de démontrer sans conteste que les faits allégués sont invraisemblables ou faux. Elle ne doit pas avoir pour effet de forcer la tenue d'un débat contradictoire sur une question de fond ou, dit autrement, entraîner la tenue d'un procès avant le procès.

³ *L'Oratoire Saint Joseph du Mont Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, par. 55; *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 154; *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre*, 2019 QCCS 3934, par. 36.

⁴ 2020 QCCA 1647, par. 50 à 54.

[52] Si la preuve déposée est susceptible d'être éventuellement contredite par le requérant, le juge de l'autorisation doit faire preuve de prudence et ne pas tenir pour acquis qu'elle est vraie. Il doit se rappeler qu'il ne doit tenir pour avérés que les faits allégués par le requérant et non pas ceux allégués par l'intimé, même lorsque la preuve produite par ce dernier démontre *prima facie* l'existence de ces faits.

[53] À ce stade, le fardeau du requérant en étant un de logique (également qualifié de fardeau de démonstration) et non de preuve, il n'a d'ailleurs pas à offrir une preuve prépondérante de ce qu'il avance, mais bien, tout au plus, une « certaine preuve » et n'a pas l'obligation de contester la preuve que l'intimé dépose, ni d'y répondre. D'ailleurs, il n'est souvent pas en mesure de le faire puisqu'il n'a pas toujours toute la preuve en main, une bonne partie de celle-ci pouvant être en possession de l'intimé.

[54] Bref, la preuve déposée par un intimé au soutien de sa contestation ne change pas le rôle du juge de l'autorisation qui peut, certes, trancher une pure question de droit et interpréter la loi pour déterminer si l'action collective projetée est frivole, mais qui ne peut, pour ce faire, apprécier la preuve comme s'il y avait eu un débat contradictoire ou encore présumer vraie celle déposée par l'intimé alors qu'elle est contestée ou simplement contestable.

[20] Enfin, il existe des décisions de la Cour supérieure⁵ qui autorisent le dépôt d'une preuve qui permet non seulement de démontrer le caractère invraisemblable ou faux de certaines allégations, mais également :

- de comprendre la nature des opérations de la partie défenderesse;
- de remplir un vide factuel laissé par la demande d'autorisation;
- de compléter, corriger ou contredire les allégations de la demande d'autorisation lorsqu'elle permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel de la demande; ou
- d'être utile au débat d'autorisation.

[21] La Cour supérieure précise dans ces décisions que le poids de cette preuve sera décidé plus tard lors du débat sur l'autorisation.

[22] Appliquons ces principes au présent dossier.

⁵ *Charbonneau c. Location Claireview*, 2019 QCCS 4196, par. 45 à 47; *Benizri c. Société canadienne des postes*, 2016 QCCS 454, par. 19; *Seigneur c. Netflix international*, 2018 QCCS 1275, par. 22, 24 et 26; *Ehouzou c. Manufacturers Life Insurance Company*, 2018 QCCS 4908, par. 22 à 27; *Société AGIL OBNL c. Bell Canada*, 2019 QCCS 4432, par. 20 à 22.

2.2 Application au présent dossier

[23] Le Tribunal va étudier en ordre les demandes suivantes :

- La preuve documentaire du PGC;
- La preuve documentaire du PGQ;
- La demande d'interrogatoire écrit du PGC; et
- La demande d'interrogatoire écrit du PGQ.

2.2.1 La preuve documentaire du PGC

[24] La preuve documentaire proposée par le PGC se divise en deux catégories, l'une reliée au règlement du dossier Riddle et l'autre reliée au programme « Adopt Indian Métis » (« AIM »). Les demandeurs les contestent toutes.

2.2.1.1 L'Entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960 et les jugements l'approuvant

[25] Le PGC désire mettre en preuve les trois documents suivants :

- PGC-1 : *Entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960*;
- PGC-2 : Jugement d'approbation de l'entente de règlement rendu par la Cour fédérale le 21 juin 2018 : *Riddle c. Canada*, 2018 CF 641; et
- PGC-3 : Jugement d'approbation de l'entente de règlement rendu par la Cour fédérale le 2 août 2018 : *Riddle c. Canada*, 2018 CF 901.

[26] Selon le PGC, les demandeurs lui ont donné quittance pour les réclamations du sous-groupe proposé, par l'effet de cette entente, de son approbation par les tribunaux et par le libellé du paragraphe 1b de la Demande modifiée 3 pour autorisation. Il y aurait donc chose jugée à cet égard et une nécessité de situer les limites du groupe principal qui pourrait possiblement exister à l'encontre du PGC. Les demandeurs contestent l'admission en preuve de ces documents aux motifs qu'ils ne sont pas pertinents, qu'ils relèvent du mérite et que de toute façon le paragraphe 1b de la Demande modifiée 3 pour autorisation exclut spécifiquement le PGC des réclamations du sous-groupe.

[27] Examinons les trois pièces. La Pièce PGC-1 est l'*Entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960*, qui a été conclue afin de régler plusieurs litiges institués contre le PGC liés à la rafle des années 1960. Cette rafle est définie dans le préambule de l'entente de règlement comme visant les éléments suivants :

Between 1951 and 1991, Indian and Inuit children were taken into care and placed with non-Indigenous parents where they were not raised in accordance with their cultural traditions nor taught their traditional languages (the "Sixties Scoop");

[28] Il s'agit d'un groupe national canadien.

[29] Cette entente de règlement a été approuvée le 20 juin 2018 par la Cour supérieure de l'Ontario⁶, pour le groupe dont le recours collectif a été autorisé dans le dossier *Brown*, à savoir :

All "Indians" (as per the Indian Act – registered or entitled to be registered) and "Inuit" who were removed from their homes in Canada from 1951 to 1991 and placed in the care of non-Indigenous foster or adoptive parents.

[30] L'entente de règlement a également été approuvée par la Cour fédérale le 20 juin et 2 août 2018, dans trois recours collectifs nationaux consolidés en une action omnibus, soit les dossiers *Riddle*, *Charlie* et *White* (« Riddle »), dans lequel le groupe visé par le règlement est ainsi défini :

Tous les Indiens (au sens de la *Loi sur les Indiens*) ou Inuits qui ont été retirés de leur foyer au Canada entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1991 et qui ont été placés dans des foyers d'accueil ou d'adoption non autochtones, à l'exception des membres du recours collectif devant la Cour supérieure de l'Ontario intitulé *Brown v. AGC* (n° du dossier de la Cour : CV-09-00372025CP).

[31] Les jugements d'approbation de la Cour fédérale sont les Pièces PGC-2 et PGC-3.

[32] Le règlement prévoit une indemnisation pour les membres de même qu'une compensation spécifique payable aux représentants demandeurs des recours connexes intentés devant les cours supérieures provinciales à travers le Canada, énumérés à l'annexe C, dans laquelle la demanderesse Mary-Ann Ward est nommée. Le règlement prévoit que, en contrepartie de ces indemnités versées par le PGC, les membres du groupe de l'action omnibus fédérale *Riddle*, du dossier *Brown*, et les membres des recours déposés devant les cours supérieures provinciales qui ne se sont pas exclus ont abandonné leurs réclamations à l'encontre du PGC, ont donné une quittance au PGC conformément à l'article 10.01 de l'entente de règlement, et se sont engagés à modifier leurs recours provinciaux existant afin de refléter le paiement de ces indemnités. L'annexe H du règlement prévoit ainsi les modifications devant être apportées aux recours mentionnés au paragraphe 14, incluant la Demande modifiée 3 pour autorisation. Les demandeurs et les membres du présent dossier ne se sont pas exclus du règlement du dossier *Riddle*.

⁶ *Brown v. Canada (Attorney General)*, 2018 ONSC 3429.

[33] C'est donc à la suite de cette entente de règlement que les paragraphes 1a), 1b), 25a) et 25b) de la Demande modifiée 3 pour autorisation, relatifs au sous-groupe des Indiens et Inuits, ont été ajoutés. Le PGC note que le dossier ne démontre pas que les demandeurs ni qu'aucun membre du groupe ne se soient exclus du règlement dans le dossier Riddle. Le PGC argumente que les membres du groupe ont donc renoncé à réclamer contre le PGC toute part de responsabilité relativement à la rafle des années 1960.

[34] Selon le PGC, suivant l'entente de règlement et les modifications aux paragraphes 1a), 1b), 25a) et 25b) de la Demande modifiée 3 pour autorisation, les seules personnes qui peuvent prétendre à une réclamation à l'endroit du PGC dans le présent dossier sont uniquement les « Métis et les Indiens non inscrits ». Selon le PGC, malgré ces modifications, la plupart des paragraphes de la Demande modifiée 3 pour autorisation réfèrent toujours aux deux défendeurs de façon indistincte et leur responsabilité est recherchée de façon solidaire pour l'ensemble du recours, alors que le PGC a réglé et obtenu une quittance des Indiens et Inuits pour les événements entourant la rafle des années 1960.

[35] Dans ce contexte, le Tribunal est d'avis que les Pièces PGC-1, PGC-2 et PGC-3 doivent être admises en preuve à l'étape de l'autorisation d'exercer une action collective. En effet, de l'avis du Tribunal, l'Entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960 et les deux jugements d'approbation sont donc essentiels à l'appréciation de l'apparence de droit et de la définition du groupe. En effet, le Tribunal doit avoir en main les éléments factuels qui permettent au PGC d'argumenter que les recours d'une portion du groupe proposé sont irrecevables puisqu'il y a chose jugée en vertu d'une transaction approuvée par les tribunaux, et qui permettent également au Tribunal de faire la lumière sur quels membres sont visés ou non, et quels sont les membres qui auraient un recours contre le PGC.

[36] Le Tribunal doit pouvoir, si possible, savoir qui est visé par le recours contre le PGC, à savoir tous les Indiens, Métis et Inuits, ou seulement les Métis et les Indiens non inscrits, ou des variations de ces groupes.

[37] Le Tribunal doit avoir en main les éléments factuels qui permettront aux parties de présenter, lors du débat sur l'autorisation, des arguments sur la chose jugée⁷ et sur la définition du groupe. En effet, le Tribunal permet le dépôt en preuve de documents permettant d'étayer un argument de chose jugée, puisqu'ils sont essentiels afin de vérifier si le Tribunal est appelé à autoriser une action collective (ou une portion d'une action collective) manifestement mal fondée.

[38] Le Tribunal précise qu'il ne décide rien par le présent jugement. De plus, si le débat sur l'apparence de droit et sur la définition du groupe déborde le cadre

⁷ Voir par exemple la décision *Boudreau c. Procureure générale du Canada*, 2019 QCCS 22, par. 18 à 21.

d'appréciation de la preuve que le Tribunal peut faire à l'autorisation selon la jurisprudence applicable, alors il sera remis au mérite avec la présentation d'une preuve plus formelle.

[39] Le Tribunal permet donc le dépôt en preuve des Pièces PGC-1, PGC-2 et PGC-3.

2.2.1.2 Le programme « Adopt Indian Métis » (« AIM »)

[40] Le PGC désire mettre en preuve la Pièce PGC-4, le *Report of the Adopt Indian-Métis Project, 1967-1969*, 1969 [ASK-00217]. Il s'agit d'extraits du rapport sur le programme « Adopt Indian Métis » ou programme « AIM ».

[41] Selon le PGC, ce document doit être admis en preuve puisqu'il permet de démontrer l'in vraisemblance des arguments présentés à son endroit et vise la composition et définition du groupe. Les demandeurs contestent au motif que ce document vise le mérite du dossier et que, de toute façon, ce document n'est pas pertinent car ils ont allégué la présence d'autres programmes similaires au programme AIM ayant permis aux défendeurs de placer en familles d'accueil et de faire l'adoption de façon systémique d'enfants autochtones auprès d'allochtones afin de les assimiler à la société blanche. Les demandeurs s'objectent aussi car le document contient uniquement des extraits, et n'est pas le document complet.

[42] Le Tribunal souligne que la Demande modifiée 3 pour autorisation contient les deux références suivantes au programme AIM :

1. The Applicant wishes to institute a class action on behalf of the following group, of which she is a member, namely:

All Indians and Aboriginal persons who were, as children, placed in the **“Adopt Indian Metis” program** or any similar program(s) promoted or operated by either of the Defendants, and who were subsequently placed in the care of non-Aboriginal foster or adoptive parents or guardians

(referred to herein as “Group Member(s)”, “Group Member(s)”, the “Group”, the “Group”, the “Member(s)”);

9. The Province of Quebec treated Indian children in the same way that they treated other Aboriginal children which, whether the children were Indian or not, led to and continued the obliteration of the culture, language, and traditional beliefs of all Members of the Group. The removal and assimilation of aboriginal children, and **the AIM Program** led to the obliteration of the culture, language, and religion of Members of the group. The forced adoption of Aboriginal children into non-Aboriginal families resulted in the physical, sexual, emotional, and psychological abuse and trauma to members of the group. All Members of the Group have in common the result of all or many of these wrongdoings which were visited upon them as a result of the conduct and programs of Quebec

which, in the case of Indian Members of the Group, occurred with the province of Quebec acting as the agent and delegate of Canada.

(Soulignements et caractères gras ajoutés)

[43] Le Tribunal constate que le programme AIM est inclus dans la définition du groupe comme un élément qui semble central au débat, à savoir l'existence d'un programme ayant permis le placement en familles d'accueil et l'adoption de façon systémique d'enfants autochtones auprès d'allochtones. Il est vrai que la définition du groupe inclut également « tout autre programme similaire ».

[44] Cependant, de l'avis du Tribunal, tel que libellé par les demandeurs eux-mêmes, le programme AIM est au cœur de leur syllogisme. Or, aucun document n'est produit par les demandeurs sur ce programme.

[45] Le Tribunal est d'avis que la Pièce PGC-4 doit être produite à l'autorisation pour les raisons suivantes :

- Puisque les demandeurs font référence au programme AIM sans en fournir une copie, il est pertinent que le Tribunal en ait une. C'est un peu comme, dans une action collective en responsabilité contractuelle, parler d'un contrat sans le produire. Il faut le document;
- Elle permettra au PGC d'argumenter que l'action collective proposée par les demandeurs à son endroit n'a pas d'apparence de droit, en tout ou en partie, au motif d'in vraisemblance des allégations. Selon le PGC, la Pièce PGC-4 démontrera que le programme AIM est un programme qui a eu lieu en Saskatchewan et qu'il est donc invraisemblable que des enfants autochtones du Québec soient passés par ce programme de Saskatchewan;
- Elle pourrait permettre au Tribunal de délimiter le groupe.

[46] Le Tribunal permet donc la production de la Pièce PGC-4, mais pas seulement des extraits. Le Tribunal désire avoir la copie complète du programme AIM.

[47] Encore ici, le Tribunal précise qu'il ne décide rien par le présent jugement. De plus, si le débat sur l'apparence de droit et sur la définition du groupe déborde le cadre d'appréciation de la preuve que le Tribunal peut faire à l'autorisation selon la jurisprudence applicable, alors il sera remis au mérite avec la présentation d'une preuve plus formelle.

[48] Passons à la preuve documentaire suggérée par le PGQ.

2.2.2 La preuve documentaire du PGQ

[49] Le PGQ désire déposer onze documents afin de contester les quatre critères de l'article 575 Cpc. Les demandeurs les contestent tous.

[50] Le PGQ divise les onze documents en cinq catégories, que le Tribunal aborde une par une.

2.2.2.1 Pièces PGQ-1 et PGQ-2

[51] Les documents visés sont les suivants :

- Extrait du rapport concernant le *Adopt Indian-Metis (AIM) Project* du Département du Bien-être de la Saskatchewan, 1967-1969, Pièce PGQ-1; et
- Exemples d'annonces d'enfants à adopter via le *Adopt Indian Métis (AIM)*, en liasse, Pièce PGQ-2.

[52] Les arguments de part et d'autre sont identiques aux arguments décrits plus haut à la section 2.2.1.2 quant à la Pièce PGC-4. Pour les mêmes raisons que celles décrites à cette section, le Tribunal permet la production de la Pièce PGQ-1, et oblige ici aussi la production du document en entier. Le Tribunal désire avoir la copie complète du programme AIM.

[53] De plus, le Tribunal autorise le dépôt en preuve de la Pièce PGQ-2 en liasse car ces documents sont liés à la Pièce PGQ-1.

2.2.2.2 Pièces PGQ-3, PGQ-6, PGQ-7 et PGQ-8

[54] Les documents visés sont les suivants :

- Document intitulé *Les services sociaux dispensés à Senneterre, rédigé par Le service social de l'Ouest québécois inc.*, daté du 7 novembre 1972, Pièce PGQ-3;
- Rapport statistique et narratif des services sociaux aux Amérindiens, années 1980-1981 par le Centre de services sociaux du Nord-Ouest québécois, Pièce PGQ-6;
- Lettre de M. Michel Garceau du Service du Nouveau-Québec et des communautés autochtones, datée du 6 avril 1982, intitulée *Services de Bien-être à l'enfance*, Pièce PGQ-7; et
- Quinze principes adoptés le 9 février 1983 par le Conseil des ministres du Québec, Pièce PGQ-8.

[55] Selon le PGQ, ces documents démontrent l'inexistence d'un groupe ou permettent de le situer dans le temps le cas échéant, démontrent l'absence d'apparence de droit et confirment l'absence de questions identiques, similaires ou connexes. Les demandeurs contestent car, selon eux, tous ces documents visent le mérite et créent un débat contradictoire à l'autorisation, ce qui est interdit. Selon les demandeurs, les données temporelles du groupe contenues à la Demande modifiée 3 pour autorisation sont suffisantes. Enfin, les demandeurs prétendent que ces documents représentent au mieux une série limitée d'éléments spécifiques qui ne donnent pas le portrait global du dossier.

[56] Que décider?

[57] La Pièce PGQ-3, *Document intitulé Les services sociaux dispensés à Senneterre, rédigé par Le service social de l'Ouest québécois inc., daté du 7 novembre 1972*, explique la nature et les modalités des services sociaux fournis par le Service social de l'Ouest québécois inc., notamment aux Autochtones en matière de placement d'enfants et d'adoption, dans la région de Senneterre, région dans laquelle le demandeur Mario Wabanonik allègue avoir été placé lorsqu'il était enfant.

[58] Le Tribunal est d'avis que cette pièce est pertinente dans l'examen du syllogisme présenté par les demandeurs, surtout à la lumière du cas du représentant Mario Wabanonik. Elle permettra au PGQ d'argumenter que les Autochtones n'étaient pas la cible d'un programme particulier visant à assimiler les enfants puisqu'ils recevaient les mêmes services que les allochtones, d'où invraisemblance des allégations des demandeurs. Ce document est donc utile pour l'apparence de droit et, possiblement, pour la définition du groupe dans le temps. De plus, cela permettra au PGQ d'argumenter que, sans la présence d'un programme systématique de placement et d'adoption des enfants autochtones, alors le processus menant à un placement ou à une adoption se caractérise par l'analyse de multiples facteurs individuels, ce qui est directement pertinent à l'examen du critère des questions communes.

[59] Enfin, de l'avis du Tribunal, cette pièce est aussi nécessaire puisqu'elle fournit des informations qualitatives et quantitatives sur les placements et adoptions (notamment p. 2, 3, 5 et 6). Cela permettra au PGQ d'argumenter la fausseté des allégations se voulant le fondement de la cause d'action des demandeurs, à savoir un programme et une intention du PGQ d'assimiler les enfants autochtones en les confiant systématiquement aux soins de familles allochtones ou en recourant à leur adoption forcée.

[60] Encore ici, le Tribunal précise qu'il ne décide rien par le présent jugement. De plus, si le débat sur l'apparence de droit et sur la définition du groupe déborde le cadre d'appréciation de la preuve que le Tribunal peut faire à l'autorisation selon la jurisprudence applicable, alors il sera remis au mérite avec la présentation d'une preuve plus formelle.

[61] La Pièce PGQ-6, *Rapport statistique et narratif des services sociaux aux Amérindiens, années 1980-1981 par le Centre de services sociaux du Nord-Ouest québécois*, est un document qui fait état de faits contemporains à la situation alléguée par le demandeur Mario Wabanonik. Les données quantitatives concernant les interventions auprès des familles, en matière de placement et d'adoption d'enfants, illustrent notamment le recours important à des ressources autochtones pour accueillir les enfants (p. 6 et 7), un bon nombre d'interventions à même le milieu familial sans prise en charge des enfants (p. 9) et un faible nombre d'adoptions (p. 11). Ces données permettront au PGQ d'argumenter que le syllogisme proposé par les demandeurs est inexact et invraisemblable, et viseront également la définition du groupe.

[62] La Pièce PGQ-7, *Lettre de M. Michel Garceau du Service du Nouveau-Québec et des communautés autochtones, datée du 6 avril 1982, intitulée Services de Bien-être à l'enfance*, quant à elle, constitue les réponses finales au questionnaire du Conseil canadien de Développement social concernant les services de Bien-Être à l'enfance et les Autochtones. Elle trace un bref historique et le contexte de la prestation des services sociaux aux Autochtones du Québec à une période contemporaine au cas du représentant Mario Wabanonik. Elle explique les particularités de la prestation des services sociaux auprès de certaines nations autochtones sur les territoires conventionnés. Ceci permettra au PGQ d'argumenter le caractère non homogène du groupe. De même, la Pièce PGQ-7 fournit des données quantitatives et qualitatives concrètes, notamment sur les placements et les adoptions d'enfants autochtones, ce qui permettra au PGQ de contredire l'allégation centrale au syllogisme avancé par les demandeurs.

[63] Encore ici, pour les Pièces PGQ-6 et PGQ-7, le Tribunal précise qu'il ne décide rien par le présent jugement. De plus, si le débat sur l'apparence de droit et sur la définition du groupe déborde le cadre d'appréciation de la preuve que le Tribunal peut faire à l'autorisation selon la jurisprudence applicable, alors il sera remis au mérite avec la présentation d'une preuve plus formelle.

[64] Enfin, quant à la Pièce PGQ-8, *Quinze principes adoptés le 9 février 1983 par le Conseil des ministres du Québec*, elle énonce les quinze principes adoptés le 9 février 1983 par le Conseil des ministres du Québec. Cette pièce est un élément historique et de contexte important car contemporain aux faits allégués par le demandeur Mario Wabanonik. Elle illustre la vision du Québec que les nations autochtones sont des nations distinctes qui ont droit à leur culture, à leur langue, à leurs coutumes et traditions ainsi que le droit d'orienter elles-mêmes le développement de cette identité propre (principe n° 1). Cette pièce témoigne aussi de la reconnaissance par le Québec que les nations autochtones ont le droit d'avoir et de contrôler, dans le cadre d'ententes avec le gouvernement, des institutions qui correspondent à leurs besoins dans le domaine des services sociaux notamment (principe n° 7).

[65] Selon le Tribunal, la Pièce PGQ-8 s'inscrit dans le cadre à l'intérieur duquel les demandeurs formulent leurs reproches à l'égard du défendeur PGQ et dans lequel le Tribunal devra évaluer la conformité de la Demande modifiée 3 pour autorisation aux critères de l'article 575 Cpc. En effet, la Pièce PGQ-8 permettra au PGQ de présenter des arguments sur la portée de la définition du groupe proposée par les demandeurs (art. 574 et 575 (3) Cpc), sur les questions communes (art. 575 (1) Cpc) et sur l'in vraisemblance du syllogisme reposant sur une intention de priver systématiquement les enfants autochtones de leur héritage culturel et de leur faire subir diverses sortes d'abus (art. 575 (2) et (4) Cpc) en recourant aux services de protection de l'enfance et à des adoptions forcées.

[66] Encore ici, le Tribunal précise qu'il ne décide rien par le présent jugement. De plus, si le débat sur l'apparence de droit et sur la définition du groupe déborde le cadre d'appréciation de la preuve que le Tribunal peut faire à l'autorisation selon la jurisprudence applicable, alors il sera remis au mérite avec la présentation d'une preuve plus formelle. Autrement dit, si les documents créent un débat contradictoire qui ne relève pas de l'in vraisemblance, alors le Tribunal ne pourra pas en tenir compte. Mais ceci est pour le débat sur l'autorisation.

[67] Le Tribunal précise qu'il rejette pour l'instant l'argument des demandeurs selon lequel les Pièces PGQ-3, PGQ-6, PGQ-7 et PGQ-8 ne peuvent être admises en preuve car elles représentent une série limitée d'éléments spécifiques qui ne donnent pas le portrait global du dossier. Ces arguments devront être repris par les demandeurs lors du débat sur l'autorisation et ne sont pas ici un motif de ne pas admettre ces documents.

[68] Le Tribunal permet donc le dépôt en preuve des Pièces PGQ-3, PGQ-6, PGQ-7 et PGQ-8.

2.2.2.3 Pièces PGQ-4 et PGQ-5

[69] Les documents visés sont les suivants :

- Convention de la Baie James et du Nord québécois (1975), extraits, Pièce PGQ-4; et
- Convention du Nord-Est québécois (1978), extraits, Pièce PGQ-5.

[70] La Pièce PGQ-4, *Convention de la Baie James et du Nord québécois (1975), extraits*, a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*⁸. Selon le PGQ, cette pièce est utile pour expliquer la situation particulière quant à la prestation des services sociaux (y compris l'adoption et le placement d'enfants), pour les Cris et Inuits. Ce traité confie à

⁸ RLRQ, c. C-67.

des organismes cris et inuits la responsabilité de l'administration des services de santé et services sociaux (voir chapitres 14 et 15). La Pièce PGQ-5, *Convention du Nord-Est québécois (1978), extraits*, est au même effet en ce qui concerne les particularités de la prestation des services sociaux aux Naskapis qui en sont bénéficiaires. Elle a été approuvée, mise en vigueur et déclarée valide par la *Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois*⁹.

[71] Selon les demandeurs, l'effet de ces deux documents est de créer des faits litigieux et contradictoires ne relevant pas de l'autorisation d'exercer une action collective. Ces documents seraient également en dehors des paramètres temporels du dossier et ne démontreraient pas comment l'offre de services sociaux s'est faite en réalité, peu importe les traités ou octrois. Pour ces motifs, les demandeurs s'opposent aux Pièces PGQ-4 et PGQ-5.

[72] Le Tribunal est d'avis que les Pièces PGQ-4 et PGQ-5 doivent être admises en preuve à l'autorisation pour les raisons suivantes :

- Elles permettront au PGQ d'argumenter l'absence d'un groupe homogène et de questions communes significatives;
- Elles permettront au PGQ de plaider que les allégations de la demande sont invraisemblables;
- Elles permettront au PGQ de tenter de définir des repères spatio-temporels au recours proposé.

[73] Encore ici, le Tribunal précise qu'il ne décide rien par le présent jugement. De plus, si le débat sur l'apparence de droit et sur la définition du groupe déborde le cadre d'appréciation de la preuve que le Tribunal peut faire à l'autorisation selon la jurisprudence applicable, alors il sera remis au mérite avec la présentation d'une preuve plus formelle. Autrement dit, si les documents créent un débat contradictoire qui ne relève pas de l'invraisemblance, alors le Tribunal ne pourra pas en tenir compte. Mais ceci est pour le débat sur l'autorisation.

[74] Le Tribunal permet donc le dépôt en preuve des Pièces PGQ-4 et PGQ-5.

2.2.2.4 Pièces PGQ-9 et PGQ-10

[75] Les documents visés sont les suivants :

- Résolutions de l'Assemblée nationale des 20 mars 1985 et 30 mai 1989 reconnaissant l'existence de 11 nations autochtones, en liasse, Pièce PGQ-9; et

⁹ RLRQ, c. C-67.1.

- Mémoire daté du 11 novembre 2016 du Ralliement national des Métis (*Metis National Council*), intervenant devant la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Corneau c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 117, Pièce PGQ-10.

[76] Selon le PGQ, ces documents sont requis afin : 1) de préciser qui sont les membres du groupe et du sous-groupe; 2) de démontrer qu'une portion du groupe proposé, à savoir les Métis et les Indiens sans statut, n'a manifestement pas d'apparence de droit envers le PGQ; et 3) d'illustrer le caractère individuel du recours proposé, puisqu'aucun critère objectif n'existe. Les demandeurs contestent, pour les mêmes motifs que la section précédente.

[77] Le Tribunal indique d'entrée de jeu que, par la lecture de la Demande modifiée 3 pour autorisation, dont le lien entre les définitions du groupe et du sous-groupe et les allégations factuelles, il n'est pas évident de savoir avec précision et certitude qui est inclus ou non, et pour quel reproche, et contre quel défendeur. Le Tribunal doit pouvoir, si possible, savoir qui est visé par le recours, à savoir tous les Indiens, Métis et Inuits, ou seulement les Métis et les Indiens non inscrits, ou des variations de ces groupes. De plus, s'il est possible de préciser davantage, alors le Tribunal a tout intérêt à avoir la preuve documentaire pertinente.

[78] Comme on l'a vu précédemment, la référence aux Métis et Indiens sans statut occupe une place importante dans la définition du groupe et le syllogisme juridique proposé par les demandeurs. Comme le mentionne le paragraphe 6 de la Demande modifiée 3 pour autorisation, les demandeurs font reposer sur l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* la détermination des critères permettant à une personne de démontrer son appartenance au groupe et une apparence de droit à réclamer un dédommagement.

[79] Dans ces circonstances, le Tribunal est d'avis que les Pièces PGQ-9 et PGQ-10 doivent être admises en preuve à l'autorisation. Elles permettront au PGQ d'argumenter quant à la précision sur la définition du groupe, de tenter de démontrer que les Métis et les Indiens sans statut n'ont pas d'apparence de droit et que l'action est de nature individuelle.

[80] En effet, la Pièce PGQ-9, *Résolutions de l'Assemblée nationale des 20 mars 1985 et 30 mai 1989 reconnaissant l'existence de 11 nations autochtones, en liasse*, atteste de la reconnaissance par le Québec des nations abénaquise, algonquine, attikamek, crie, huronne, malécite, micmaque, mohawk, innue, naskapie et inuite. Cette pièce indique la reconnaissance du droit de ces nations à développer leurs identités, leurs cultures, leur base économique et leur autonomie au sein du Québec. Toutefois, aucune communauté métisse ou « nation » métisse n'y est mentionnée. Le PGQ ajoute que, encore à ce jour, le gouvernement du Québec ne reconnaît pas la présence sur son territoire de communautés historiques métisses au sens du jugement rendu par la

Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Powley*¹⁰. Le PGQ ajoute que, à l'heure actuelle, les tribunaux¹¹ n'ont pas non plus reconnu l'existence de communautés métisses sur le territoire québécois.

[81] Selon le PGQ, la Pièce PGQ-10, *Mémoire daté du 11 novembre 2016 du Ralliement national des Métis (Metis National Council), intervenant devant la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Corneau c. Procureure générale du Québec, 2018 QCCA 117*, démontre que ce porte-parole des intérêts de la nation métisse à l'échelle nationale est constitué de cinq regroupements provinciaux dont aucun n'est québécois. La Pièce PGQ-10 fait également état de la position du Ralliement national des Métis selon laquelle il ne reconnaît aucune nation métisse au Québec.

[82] Le PGQ ajoute que la Cour suprême du Canada¹² a précisé que la détermination de qui peut être considéré comme un « Métis » ou un « Indien non inscrit » ne fait pas l'objet d'un consensus et constitue essentiellement une question de fait qui devra être décidée au cas par cas dans le futur. De l'avis du Tribunal, cet argument doit être repris à l'étape de l'autorisation et est prématuré ici.

[83] Le Tribunal permet donc le dépôt en preuve des Pièces PGQ-9 et PGQ-10. Encore ici, le Tribunal précise qu'il ne décide rien par le présent jugement.

2.2.2.5 Pièce PGQ-11

[84] Le document visé est le suivant :

- Entente de règlement dans le dossier *Riddle c. Canada* approuvée par les jugements dont les références neutres sont 2018 CF 641 et 2018 CF 901, Pièce PGQ-11.

[85] Le PGQ indique que ce document doit être admis en preuve afin de préciser à son égard la définition du groupe en relation avec le dossier *Riddle*. Les demandeurs contestent, pour les mêmes motifs que ceux indiqués à la section 2.2.1.1 ci-haut.

[86] Pour les mêmes motifs que ceux de la section 2.2.1.1, le Tribunal accepte en preuve la Pièce PGQ-11.

[87] Passons aux demandes d'interrogatoire.

¹⁰ [2003] 2 R.C.S. 207.

¹¹ Voir l'arrêt *Corneau c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 117.

¹² *Daniels c. Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 CSC 12.

2.2.3 La demande d'interrogatoire écrit du PGC

[88] Le PGC demande la permission d'interroger par écrit avant l'autorisation les demandeurs sur les sujets suivants afin de vérifier si leur droit d'action personnel, nécessaire au succès de l'action collective, apparaît avoir une chance de succès :

- Leur date de naissance;
- S'ils se sont exclus de l'*Entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960*.

[89] Les demandeurs consentent à donner leur date de naissance. Quant à l'exclusion, les demandeurs refusent d'y répondre aux motifs que le PGC doit connaître la réponse et que la réponse n'a aucune pertinence sur le dossier.

[90] Quant à la date de naissance, le Tribunal indique qu'il aurait permis la question même si les demandeurs s'y étaient opposés. En effet :

- Les demandeurs sont tous deux des Indiens inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens*¹³;
- Ils soutiennent qu'ils auraient été placés de même qu'adoptés par des parents non autochtones dans le cadre de programmes à cet effet;
- La Demande modifiée 3 pour autorisation indique l'âge auquel les demandeurs ont été placés ou adoptés, mais leur date de naissance n'est pas mentionnée, de sorte qu'il n'est pas possible de connaître les années de placement et d'adoption de chacun d'entre eux;
- Or, il est nécessaire de savoir si les demandeurs ont été placés dans des foyers d'accueil ou adoptés entre le 1^{er} janvier 1951 et le 31 décembre 1991 afin de permettre au PGC d'argumenter que les demandeurs font ou non partie du sous-groupe des Indiens et Inuits qui a réglé sa réclamation à l'encontre du PGC via le dossier Riddle. L'impact du dossier Riddle sur l'apparence de droit est une question légitime que le PGC a le droit de plaider à l'autorisation. Le PGC doit avoir la preuve pour le faire.

[91] Pour les mêmes raisons, le Tribunal est d'avis de permettre les questions aux demandeurs afin de confirmer s'ils se sont exclus de l'*Entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960*.

[92] Encore ici, le Tribunal précise que, peu importe quelles seront les réponses des demandeurs, il ne s'ensuit pas que le Tribunal a décidé quoi que ce soit par le présent jugement. Rien n'a été décidé. De plus, en fonction des réponses, si le débat sur

¹³ L.R.C. (1985), c. I-5.

l'apparence de droit et sur la définition du groupe déborde le cadre d'appréciation de la preuve que le Tribunal peut faire à l'autorisation selon la jurisprudence applicable, alors il sera remis au mérite avec la présentation d'une preuve plus formelle. On verra aussi à l'autorisation si ce débat est une recherche de conclusions de nature juridique plutôt qu'une recherche factuelle.

[93] Les questions du PGC sont peu nombreuses et très limitées. L'interrogatoire est par écrit. Dans ces circonstances, le principe de proportionnalité est plus que respecté.

[94] Le Tribunal permet donc au PGC de poser les deux questions proposées aux demandeurs et ordonne aux demandeurs d'y répondre par écrit, selon les modalités décrites aux conclusions du présent jugement.

[95] Le Tribunal précise que les réponses écrites des demandeurs feront automatiquement partie de la preuve à l'autorisation.

2.2.4 La demande d'interrogatoire écrit du PGQ

[96] Le PGQ demande la permission d'interroger par écrit avant l'autorisation les demandeurs sur les cinq sujets suivants :

- 1) date de naissance;
- 2) si le demandeur Mario Wabanonik a été pris en charge par les services de protection à l'enfance et dans quel type de milieu (par. 40 et 41 de la Demande modifiée 3 pour autorisation);
- 3) explications de la terminologie employée dans la Demande modifiée 3 pour autorisation quant aux types de milieux de prise en charge (Mary-Ann Ward (par. 28 et 29) et Mario Wabanonik (par. 37 à 39));
- 4) date d'adoption;
- 5) leur exclusion ou non de l'entente de règlement dans l'affaire *Riddle c. Canada*.

[97] Outre la date de naissance qu'ils acceptent de fournir, les demandeurs refusent de répondre aux questions aux motifs que les réponses sont déjà incluses à la Demande modifiée 3 pour autorisation, les réponses n'ont pas de pertinence sur les critères d'autorisation d'une action collective ou créent un débat contradictoire.

[98] Le Tribunal est d'avis que les demandeurs doivent répondre à toutes les questions du PGQ, car pertinentes pour le processus d'autorisation, surtout pour permettre de situer dans le temps et dans l'espace les cas des demandeurs.

[99] En effet, quant aux questions 1 et 5, il s'agit des mêmes questions que celles que veut poser le PGC. Le Tribunal réfère comme si au long citée ici à la section 2.2.3 du présent jugement et permet les questions 1 (date de naissance) et 5 (exclusion ou non de l'entente Riddle).

[100] Quant aux questions 2 (prise en charge et milieux de prise en charge, seulement pour le demandeur M. Wabanonik) et 4 (date d'adoption), le Tribunal les permet car les réponses pourront avoir une importance à l'autorisation sur la capacité des parties d'argumenter sur la situation dans le temps et l'espace des demandeurs et par conséquent, sur leur appartenance au groupe et leur statut de représentant, en plus de permettre de plaider sur la question de la connexité des questions soulevées dans l'action collective. De l'avis du Tribunal, l'examen des situations individuelles des demandeurs doit être ici permis lorsque les allégations de la Demande modifiée 3 pour autorisation sont imprécises et incomplètes.

[101] Les allégations contenues aux paragraphes 40 et 41 de la Demande modifiée 3 pour autorisation concernant le demandeur Mario Wabanonik ne précisent pas s'il était toujours pris en charge par les services de protection à l'enfance à ce moment, et le cas échéant, la nature des milieux de prise en charge. De plus, aucune information n'est fournie quant à la date d'adoption alléguée des demandeurs.

[102] Les demandeurs doivent répondre aux questions 2 et 4. Encore ici, le Tribunal précise que, peu importe quelles seront les réponses des demandeurs, il ne s'ensuit pas que le Tribunal a décidé quoi que ce soit par le présent jugement. Rien n'a été décidé.

[103] Enfin, la question 3 vise les explications de la terminologie employée dans la Demande modifiée 3 pour autorisation quant aux types de milieux de prise en charge (Mary-Ann Ward (par. 28 et 29) et Mario Wabanonik (par. 37 à 39)). Quatre termes sont employés : group home, foster care, group foster home et foster home. Est-ce la même chose? Les défendeurs ont le droit de savoir ce à quoi les demandeurs font référence.

[104] Le Tribunal permet donc au PGQ de poser les questions proposées aux demandeurs et ordonne aux demandeurs d'y répondre par écrit, selon les modalités décrites aux conclusions du présent jugement.

[105] Le Tribunal précise que les réponses écrites des demandeurs feront automatiquement partie de la preuve à l'autorisation.

3. DIVERS

[106] Le Tribunal décide que les frais de justice de toutes les demandes sont à suivre, car le débat amorcé est un prélude à l'audition sur l'autorisation.

[107] Enfin, le Tribunal note que, lors de l'audition des demandes pour preuve appropriée, les demandeurs ont indiqué qu'ils voulaient potentiellement demander la permission de modifier la Demande modifiée 3 pour autorisation afin d'ajouter leur date de naissance et pour remplacer le mot « Saskatchewan » par le mot « Québec » aux paragraphes 32 et 44. Cette dernière modification serait requise à cause d'une coquille de la part des avocats des demandeurs.

[108] Quant à la date de naissance des demandeurs, le présent jugement ordonne à ces derniers de la fournir aux défendeurs et la réponse fera partie de la preuve à l'autorisation. Aucune modification n'est donc requise.

[109] Quant à la coquille, le Tribunal accepte les explications de l'avocate des demandeurs et ne demande pas que l'on procède par demande de modification formelle, car cela ne serait pas proportionnel. Le Tribunal accepte de lire le mot « Québec » à la place du mot « Saskatchewan » aux paragraphes 32 et 44 de la Demande modifiée 3 pour autorisation, sans autre formalité. Les conclusions du présent jugement l'indiqueront.

[110] En conséquence, le présent dossier est maintenant rendu à l'étape de fixer la date d'audition de la Demande modifiée 3 pour autorisation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[111] **ACCUEILLE** la demande de modification de la demande d'autorisation d'exercer une action collective (plumitif n° 10) et **AUTORISE** la Demande modifiée n° 3 du 2 octobre 2020 pour autorisation d'exercer une action collective, étant entendu que le mot « Saskatchewan » aux paragraphes 32 et 44 doit être remplacé par le mot « Québec », sans formalité de nouvelle notification ou de nouveau dépôt;

[112] **ACCUEILLE** la demande du défendeur Procureur général du Canada pour être autorisé à présenter une preuve appropriée et interroger les demandeurs (plumitif n° 15);

[113] **AUTORISE** le défendeur Procureur général du Canada à déposer la preuve suivante au dossier de la Cour au plus tard le 1^{er} mars 2021, avec copie électronique au Tribunal et aux demandeurs :

- PGC-1 : Entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960;
- PGC-2 : Jugement d'approbation de l'entente de règlement rendu par la Cour fédérale le 21 juin 2018 : *Riddle c. Canada*, 2018 CF 641;
- PGC-3 : Jugement d'approbation de l'entente de règlement rendu par la Cour fédérale le 2 août 2018 : *Riddle c. Canada*, 2018 CF 901; et

- PGC-4 : *Report of the Adopt Indian-Métis Project, 1967-1969*, 1969, [ASK-00217], étant entendu que la version entière de ce document doit être produite, et non pas des extraits;

[114] **ORDONNE** au défendeur Procureur général du Canada de communiquer aux demandeurs une copie de la version complète de la Pièce PGC-4 au plus tard 10 jours après sa production au dossier de la Cour;

[115] **ACCORDE** au défendeur Procureur général du Canada la permission d'interroger par écrit les deux demandeurs sur les sujets suivants :

- Leur date de naissance;
- S'ils se sont exclus de l'entente de règlement ayant trait à la rafle des années 1960;

[116] **ACCORDE** au défendeur Procureur général du Canada un délai de 7 jours suivant le présent jugement pour communiquer sa liste de questions à l'avocate des demandeurs;

[117] **ACCORDE** aux demandeurs un délai de 14 jours après la communication des questions de l'interrogatoire à leur avocate pour fournir leurs réponses au défendeur Procureur général du Canada;

[118] **DÉCLARE** que les réponses écrites des demandeurs aux questions du Procureur général du Canada feront automatiquement partie de la preuve à l'autorisation;

[119] **ACCUEILLE** la demande du défendeur Procureur général du Québec pour permission de présenter une preuve appropriée et d'interroger par écrit les demandeurs (plumitif n° 12);

[120] **AUTORISE** le défendeur Procureur général du Québec à déposer la preuve suivante au dossier de la Cour sans autre délai, mais au plus tard le 1^{er} mars 2021, avec copie électronique au Tribunal et aux demandeurs :

- Rapport concernant le *Adopt Indian-Metis (AIM) Project* du Département du Bien-être de la Saskatchewan, 1967-1969, Pièce PGQ-1, étant entendu que la version entière de ce document doit être produite, et non pas des extraits;
- Exemples d'annonces d'enfants à adopter via le *Adopt Indian Métis (AIM)*, en liasse, Pièce PGQ-2;
- Document intitulé *Les services sociaux dispensés à Senneterre, rédigé par Le service social de l'Ouest québécois inc.*, daté du 7 novembre 1972, Pièce PGQ-3;

- Convention de la Baie James et du Nord québécois (1975), extraits, Pièce PGQ-4;
- Convention du Nord-Est québécois (1978), extraits, Pièce PGQ-5;
- Rapport statistique et narratif des services sociaux aux Amérindiens, années 1980-1981 par le Centre de services sociaux du Nord-Ouest québécois, Pièce PGQ-6;
- Lettre de M. Michel Garceau du Service du Nouveau-Québec et des communautés autochtones, datée du 6 avril 1982, intitulée Services de Bien-être à l'enfance, Pièce PGQ-7;
- Quinze principes adoptés le 9 février 1983 par le Conseil des ministres du Québec, Pièce PGQ-8;
- Résolutions de l'Assemblée nationale des 20 mars 1985 et 30 mai 1989 reconnaissant l'existence de 11 nations autochtones, en liasse, Pièce PGQ-9;
- Mémoire daté du 11 novembre 2016 du Ralliement national des Métis (*Metis National Council*), intervenant devant la Cour d'appel du Québec dans l'affaire *Corneau c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 117, Pièce PGQ-10; et
- Entente de règlement dans le dossier *Riddle c. Canada* approuvée par les jugements dont les références neutres sont 2018 CF 641 et 2018 CF 901, Pièce PGQ-11;

[121] **ORDONNE** au défendeur Procureur général du Québec de communiquer aux demandeurs une copie de la version complète de la Pièce PGQ-1 au plus tard 10 jours après sa production au dossier de la Cour;

[122] **ACCORDE** au défendeur Procureur général du Québec la permission d'interroger par écrit les deux demandeurs sur les sujets suivants :

- date de naissance;
- si le demandeur M. Wabanonik a été pris en charge par les services de protection à l'enfance et dans quel type de milieu (par. 40 et 41 de la Demande modifiée 3 pour autorisation);
- explications de la terminologie employée dans la Demande modifiée 3 pour autorisation quant aux types de milieux de prise en charge (Mary-Ann Ward (par. 28 et 29) et Mario Wabanonik (par. 37 à 39));
- date d'adoption;

- leur exclusion ou non de l'entente de règlement dans l'affaire *Riddle c. Canada*;

[123] **ACCORDE** au défendeur Procureur général du Québec un délai de 7 jours suivant le présent jugement pour communiquer sa liste de questions à l'avocate des demandeurs;

[124] **ACCORDE** aux demandeurs un délai de 14 jours après la communication des questions de l'interrogatoire à leur avocate pour fournir leurs réponses au défendeur Procureur général du Québec;

[125] **DÉCLARE** que les réponses écrites des demandeurs aux questions du Procureur général du Québec feront automatiquement partie de la preuve à l'autorisation;

[126] **LE TOUT**, frais de justice à suivre.



DONALD BISSON, J.C.S.

Me Christine Nasraoui
Merchant Law Group LLP
Avocate des demandeurs

Me Mireille-Anne Rainville, Me David Lucas (absent), Me Marie-Eve Robillard et
Me Josianne Philippe
Ministère de la Justice Canada
Avocats du défendeur Procureur général du Canada

Me Émilie Fay-Carlos et Me Marilène Boisvert
Bernard, Roy (Justice Québec)
Avocates du défendeur Procureur général du Québec

Date d'audience : 12 janvier 2021